



# Introduction au droit international privé

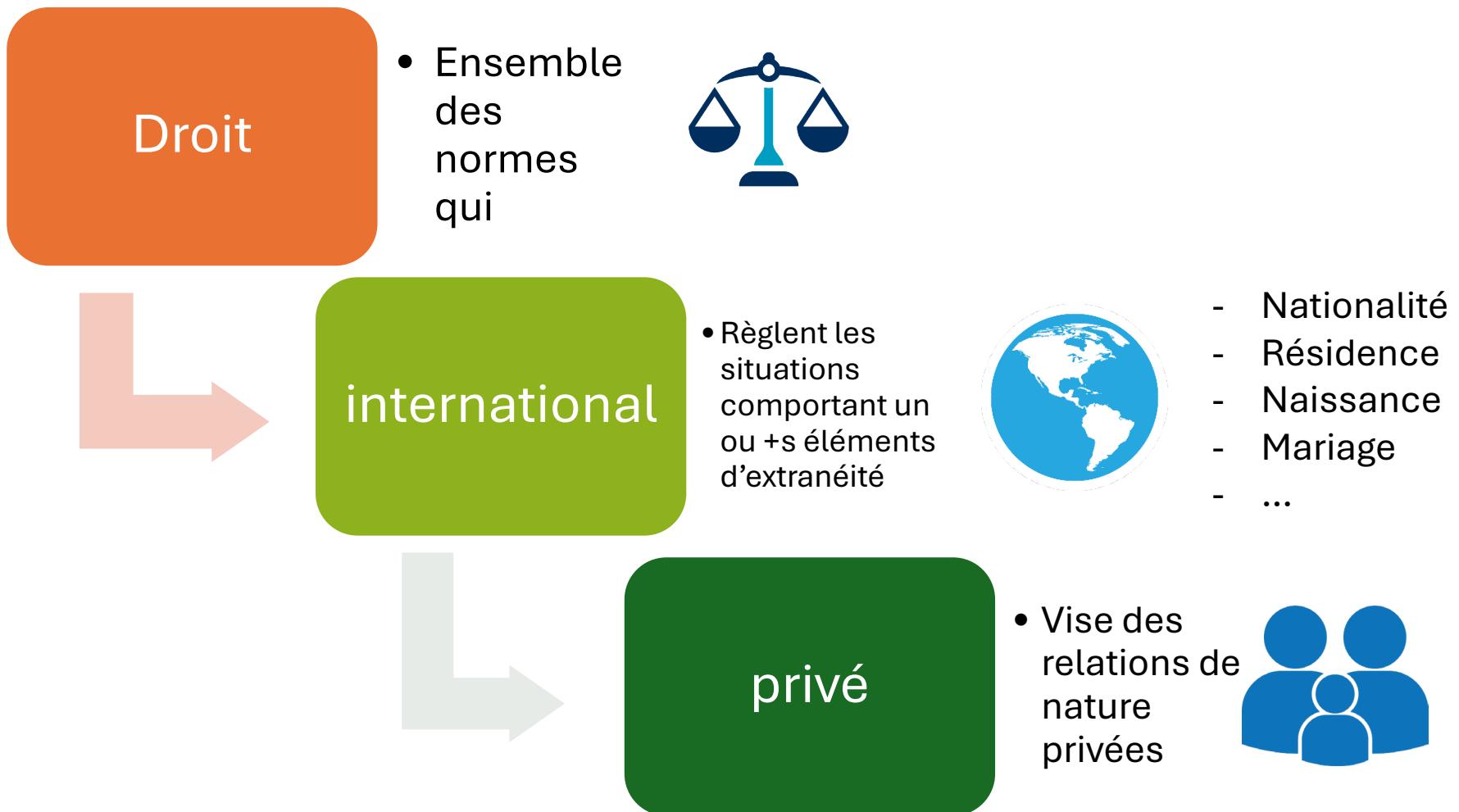
FDE 2025

18 décembre 2025

---

Clément Magritte – Juriste ADDE et Assistant à l'ULB

# Objet du DIP



# Sources du DIP

## Sources internationales

- Conventions internationales
  - Ex: Conv. de La Haye
  - **Règlements de l'UE**
  - Conventions bilatérales

## Source interne : Codip

- Principes généraux : art. 1 à 31
- Règles par matière : art. 32 à 80

# Finalités du DIP

Assurer  
l'harmonie  
des solutions  
juridiques

Assurer la  
permanence  
des droits  
constitués à  
l'étranger

Faciliter la  
circulation  
internationale  
des  
personnes

Respecter la  
souveraineté  
des États

# Les 3 questions du DIP

## 1. La compétence internationale

= Vers l'autorité compétente de quel pays puis-je me tourner?

## 2. La loi applicable

= Quel droit national s'applique à ma demande ?

---

## 3. La reconnaissance des droits établis à l'étranger

= Ma situation sera-t-elle reconnue dans un autre pays?

---

Mustapha, de *nationalité marocaine*, est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre pour rejoindre son amoureuse Elisa, *ressortissante italienne* qui travaille au parlement européen à *Bruxelles* depuis quelques mois. Mustapha n'a pas de séjour légal et vit actuellement chez Elisa. Ils souhaitent se marier *en Belgique*.

- *Éléments d'extranéité/ Rattachements :*

- *Maroc*
- *Italie*
- *Belgique*

# Question 1 : compétence internationale

- Source internationale ? Si pas, application du Codip
- Codip :
  - Règles générales de compétence  
Ex. : art. 5 - Belgique compétente si le défendeur y a son domicile ou sa résidence habituelle
  - Critères de compétence différents selon la matière  
Ex. :
    - Mariage : OEC comp. RH >3 mois
    - Divorce : critères alternatifs

## Question 2 : loi applicable

- Source internationale ? Si pas: application du Codip
- Codip :
  - Facteurs de rattachement différents selon la matière
  - Ex :
    - art. 46 – Validité mariage (conditions de fond) : loi national de chacun des époux
    - Art. 60 – Partenariat enregistré : loi du lieu d'enregistrement

# Question 2 : Loi applicable – Normes directrices

- Normes directrices pour l'application droit du étranger (art. 15 Codip)
  - Contenu de la loi étrangère est recherché par l'autorité publique
  - Si l'autorité ne sait pas établir le contenu de la loi étrangère : collaboration des parties
  - La loi étrangère est appliquée selon l'interprétation reçue à l'étranger
  - S'il est impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile : droit belge

# Question 2 : Loi applicable - exceptions

- Clause d'exception (art. 19 Codip) :

Lien faible avec l'État dont la loi est désignée et lien étroit avec un autre État  
→ on applique la loi de cet État

- Fraude à la loi (art. 18 Codip):

Modification d'un critère de rattachement pour échapper à la loi normalement applicable

- Loi spéciale d'applicabilité (art. 20 Codip)

Loi impérative ou d'ordre public → on l'applique quelque soit la loi étrangère applicable (ex. 146bis AC. Civ)

- Exception d'ordre public international : écartement de la disposition du droit applicable qui aurait manifestement des effets contraire à l'OP (art. 21 Codip)

# Sur l'exception d'ordre public – art. 21 Codip

- Notion fonctionnelle : fonction d'exception
  - Soit à la loi applicable (effet complet)
  - Soit à la reconnaissance d'un acte ou d'un jugement étranger (effet atténué)
    - voir *infra*  
→ Vise à prévenir des effets *manifestement incompatibles* avec l'OP
- Concept mouvant qui est voué à s'adapter aux évolutions de la société
  - Cass, *Vigourou*, 4 mai 1950 : «*principes essentiels à la sauvegarde de l'ordre moral, politique ou économique* »

# Exception d'ordre public – droit applicable

- 2 critères :
  - la gravité des effets de l'application de la règle
  - la proximité de la situation avec l'ordre juridique belge

Correctif : écartement de la disposition de la loi étrangère produisant des effets contraires à l'OP → recherche d'une autre disposition du droit étranger et à défaut application du droit belge.
- Clause d'ordre public positif
  - Art 46, al. 2 : « L'application d'une disposition du droit désigné en vertu de l'alinéa 1er est écartée si cette disposition prohibe le mariage de personnes de même sexe, lorsque l'une d'elles a la nationalité d'un Etat ou a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat dont le droit permet un tel mariage. »

## Question 3 : reconnaissance

- Source internationale ? Si pas: application du Codip
- Codip:  
Principe = reconnaissance de plein droit  
→ reconnaissance automatique par toute autorité belge (pas obligatoirement un tribunal) si conditions respectées.

Différence entre les conditions de reconnaissance d'un **jugement** et celles d'un **acte authentique** (ex: acte de mariage, acte de reconnaissance d'un enfant,...)

# Question 3 : reconnaissance des jugements (article 25)

- Principe de reconnaissance
- Documents (art. 24)
  - Jugement authentique: expédition de la décision légalisée (sauf dispense de légalisation)
  - Autre(s) document(s) possibles : ex. : Si décision par défaut, preuve que l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié au défendeur
  - Dispense: à défaut de production des documents: l'autorité peut accepter des documents équivalents ou, s'il s'estime suffisamment éclairé, en dispenser.

# Question 3 : reconnaissance des jugements (article 25)

- Motifs de refus :
  - OP (OP atténué)
  - Fraude à la loi
  - Droits de la défense
  - Incompatibilité avec autre décision
  - Demande en Bel antérieure à la demande à l'étranger et procédure encore pendante
  - Problèmes de compétence
  - Motifs spécifiques : 39 (nom), 57 (répudiation), 72 (adoption)

# Question 3 : reconnaissance des actes authentiques (article 27)

- Reconnaissance SI acte conforme au droit applicable désigné par le Codip

**→ Cela implique un détour par la règle de conflit de loi !**

- Document : Acte authentique légalisé sauf dispense de légalisation
- Motifs de refus : **OP atténué**, fraude à la loi

# L'exception d'ordre public au stade de la reconnaissance

- Critères de proximité et de gravité mais effet atténué
- Ce n'est pas une disposition du droit étranger dont il est question mais seulement certains effets d'une situation créée (sur la base du droit étranger)
- L'effet modérateur vient directement du souci d'éviter de rendre boiteuse une situation concrète, consolidée par une décision de l'autorité compétente
  - L'idée qu'un droit acquis sans fraude à l'étranger puisse produire des effets dans l'État du for alors même que cet État n'aurait pas pu faire naître la situation. Ex : polygamie.

# En cas de refus de reconnaissance

→ recours au tribunal de la famille (art. 22, 23 et 27 Codip)

- Pas de délai
- Requête unilatérale (art. 1025 à 1034 CJ)
- Reconnaissance de l'acte/jugement par le tribunal  
s'impose à toutes les autorités publiques

# Légalisation

Principe:

Légalisation des documents étrangers = vérification en cascade de l'authentification de la signature du fonctionnaire càd par la/les autorités étrangères puis en dernier lieu, par le consulat/ambassade belge

Exceptions:

- Règlement européen 2016/1191 du 6/07/2016 sur la circulation des documents publics: dispense totale de légalisation + formulaire de traduction
  - Faits de naissance, d'être en vie, décès, nom, mariage, capacité à mariage, situation matrimoniale, divorce, séparation de corps, annulation du mariage, partenariat enregistré, dissolution de partenariat, filiation, adoption, domicile ou résidence, casier judiciaire, documents devant être présentés pour exercer son droit de vote
- Convention de la Haye apostille = vérification de la signature que par l'autorité étrangères (en cas de doute : <https://diplomatie.belgium.be/fr/legalisation-de-documents/criteres-de-recherche-legalisation>)
- Autres conventions internationales et bilatérales
  - Ex: convention de Bâle du 3/09/1985 : dispense de légalisation pour les doc d'identité et d'état civil

# Reconnaissance : impact du droit de l'Union européenne

- Jurisprudence abondante sur la *Portabilité du statut personnel* au sein de l'UE (nom, lien conjugal, lien de filiation, genre)
- Non-reconnaissance du statut valablement acquis dans un autre EM = entrave à la liberté de circulation
  - Cette entrave résulte des inconvénients qui désavantagent le citoyen européen du seul fait d'avoir exercé sa liberté de circuler et de séjourner ou est susceptible de le dissuader d'exercer cette liberté.
  - Entrave justifiée ?
    - Un objectif légitime ?
    - Entrave proportionnée au regard de cet objectif ? → Test de nécessité, Test d'adéquation
    - Entrave justifiée que si conforme aux DF → Charte → CEDH

# Reconnaissance : impact du droit de l'Union européenne - références

- Nom : C.J.U.E., *Garcia Avello*, 2 octobre 2003, C-148/02 ; C.J.U.E., *Grunkin Paul*, 14 octobre 2008, C-353/06 ; C.J.U.E., *Sayn-Wittgenstein*, 22 décembre 2010, C-208/09 ; C.J.U.E., *Bogendorff von Wolffersdorff*, 2 juin 2016, C-438/14 ; C.J.U.E., *Freitag*, 8 juin 2017, C-541/15
- Lien conjugal : C.J.U.E., *Coman*, 5 juin 2018, C-673/16 ; C.J.U.E., *Wojewoda Mazowiecki*, 25 novembre 2025, C-713/23.
- Lien de filiation : C.J.U.E., *Pancharevo*, 14 décembre 2021, C-490-20 ; C.J.U.E., *Rzecznik Praw Obywatelskich*, 24 juin 2022, C-2/21
- Identité de genre : C.J.U.E., *Mirin*, 4 octobre 2024, C-4/23 ; C.J.U.E., *Deldits*, 13 mars 2025, C-247/23

 S. Pfeiff, *La portabilité du statut personnel*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

 C. Magritte, « La problématique des situations boiteuses : retour sur deux décennies de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *Rev. dr. étr.*, 2024, n°224, pp. 19-41.

# Facteurs de rattachement en DIP Familial

Deux facteurs principaux :

1. La nationalité ;
2. La résidence habituelle.

# 1. La nationalité

- Source internationale : Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité
- Codip : Article 3 : définition de la nationalité

# Conflits positifs de nationalité

- Deux nationalité dont la nationalité belge : critère de la nationalité du forfait  
• art. 3 Conv. LH 1930 et art. 3, §2, 1<sup>o</sup> Codip  
• Tempérament : C.J.U.E., *Garcia Avello*, 2 octobre 2003, C-148/02 et C.J.U.E., *Lounes*, 14 novembre 2017, C-165/16
- Deux nationalités étrangères : critère de la nationalité effective  
• art. 5 Conv LH 1930 et art. 3, §2, 2<sup>o</sup> Codip + C.I.J., 6 avril 1955, *Nottebohm*
- Deux nationalités étrangères dont une nationalité d'un EM : critère de la nationalité fonctionnelle : on retient la nationalité qui permet de faire fonctionner le droit de l'UE  
• C.J.U.E., *Michelleti*, 7 juillet 1992, C-369/90

# Référence à la nationalité impossible ou inopérante

- Concerne :
  - Apatridie
  - Personne reconnue réfugiée
  - Nationalité impossible à déterminer avec certitude

→ Article 3 Codip : Les références à la nationalité sont remplacées par la résidence habituelle

## 2. La résidence habituelle

- Résidence habituelle >< Domicile
- Résidence habituelle au niveau du Codip et au niveau européen



# Codip art. 4: définitions

Domicile	Résidence habituelle
Notion de droit	Notion de fait
« lieu où la personne est inscrite au registre de la population »	« le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal » - « circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens »

# Notion de résidence habituelle en droit européen



## Une notion autonome

- Responsabilité parentale: Arrêt « A » (C.J.U.E., 2 avril 2009, A, C-523/07) : RH enfant implique « une certaine intégration dans un environnement social et familial »
- Divorce (C.J.U.E., 1er août 2022, MPA, C-501/20) :
  - Élément objectif : présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire d'un Etat
  - Élément subjectif : volonté de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé



# Mariage – questions de droit international privé

---

Clément Magritte – Juriste ADDE et Assistant à l'ULB

Mustapha, de *nationalité marocaine*, est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre pour rejoindre son amoureuse Elisa, *ressortissante italienne* qui travaille au parlement européen à *Bruxelles* depuis quelques mois. Mustapha n'a pas de séjour légal et vit actuellement chez Elisa. Ils souhaitent se marier *en Belgique*.

- *Éléments d'extranéité/ Rattachements :*

- *Maroc*
- *Italie*
- *Belgique*

# Les 3 questions du DIP

## 1. La compétence internationale

= Vers l'autorité compétente de quel pays puis-je me tourner?

## 2. La loi applicable

= Quel droit national s'applique à ma demande ?

---

## 3. La reconnaissance des droits établis à l'étranger

= Ma situation sera-t-elle reconnue dans un autre pays?

---

# Compétence internationale

**Les autorités belges sont compétentes pour célébrer le mariage (art. 44 Codip) :**

- **Si l'un des futurs époux a, soit :**
  - La nationalité belge
  - Un domicile en Belgique
  - Une résidence habituelle en Belgique depuis + de 3 mois

# Compétence internationale

## Juridictions belges compétentes si :

**OEC** d'état civil refuse de célébrer le mariage (doute validité): art. 42 Codip

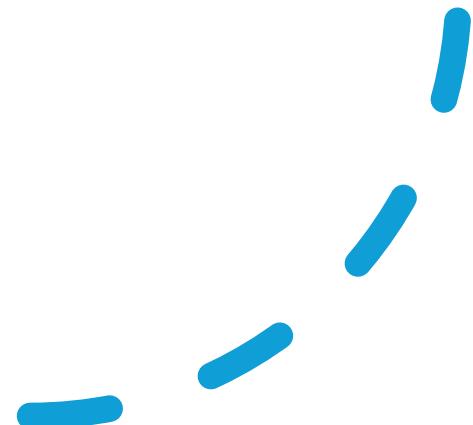
- 1° Demande conjointe si 1 des époux RH Be

**Ministère public** en cas de doute de la validité du mariage: art. 43, 2° Codip

- Par le MP, si mariage en Be ou si un des époux est B ou RH Be

# Droit applicable

- Conditions de fond (art. 46 Codip)
  - Art. 146bis AC. Civ. (v. questions spéciales)
- Conditions de formes (art. 47 Codip)



# Conditions de fond (art. 46 Codip)

- Droit de l'Etat dont chacun des époux a la nationalité
- Application distributive
  - Ex. : Mariage entre un belge et un marocain

Droit belge

Droit marocain

- Art. 146bis AC. Civ. = règle spéciale d'applicabilité (v. questions spéciales)
- Article 46, §2 : mariage entre pers. de même sexe (v. questions spéciales)
- Exceptions : OP (art. 21), Clause d'exception (art. 19)

# Conditions de forme (art. 47 Codip)

- Droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré
  - Article 47, §2 : Ce droit détermine notamment si et selon quelles modalités :
    - 1° des declarations et publications préalables au mariage sont requises dans cet Etat;
    - 2° l'acte de mariage doit être établi et transcrit dans cet Etat;
    - 3° le mariage célébré devant une autorité confessionnelle a des effets de droit;**
    - 4° le mariage peut avoir lieu **par procuration**.

# En pratique – droit belge

## **1. L'un des époux (ou les 2) effectue(nt) la déclaration de mariage auprès de l'officier de l'état civil**

→ Où? dans la commune un où l'un des futurs époux est domicilié (RP, RE, RA) ou a sa résidence habituelle

## **2. Documents à produire:**

- copie de l'acte de naissance
  - Si impossibilité → art. 164/3 et s. AC. civ.
- preuve d'identité
- si contrat de mariage, attestation du notaire qui l'a rédigé
- Certificats de coutume (vérification conditions selon droit national)

❖ Pour les personnes non inscrites dans le RP/RE/RA, il faut également:

- preuve de nationalité
- preuve de célibat ou preuve dissolution/annulation d'un mariage antérieur
- preuve de résidence

# En pratique – droit belge

- ❖ **Si dossier complet** → accusé de réception (art. 164/2, §5, AC. civ)
- ❖ **Si insuffisamment informé**, l'OEC peut réclamer des copies d'actes ou toute autre preuve pour étayer les données (art. 164/2, § 6, AC. civ)

L'OEC **signe la déclaration de mariage** dans le mois de la remise de l'accusé de réception (art. 164/1, § 2 et 3 AC. civ.)

MAIS si doute sur la validité/authenticité des documents:

- L'OEC a 3 mois pour se prononcer
- Si n'a pris aucune décision dans ce délai → **signe** la déclaration
- Si les documents ne sont pas fournis ou si validité/authenticité sont mises en doute → **refus de signature**
- **Recours** dans le mois de la notification devant le trib. de la fam.

Mustapha, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre pour rejoindre son amoureuse Elisa, ressortissante italienne qui travaille au parlement européen à Bruxelles depuis quelques mois. Mustapha n'a pas de séjour légal et vit actuellement chez Elisa. Ils souhaitent se marier en Belgique.

- *Compétence ?*
  - *Elisa Do Be ou Mustapha et Elisa RH >3 mois : ok*
- *Droit applicable ?*
  - *Conditions de fond (46 codip) : droit marocain pour Mustapha – droit italien pour Elisa*
  - *Conditions de forme (47 codip) : droit belge*

# Variantes

- Quid si Elisa avait la double nationalité : belge et italienne ?
- Quid si Mustapha était reconnu réfugié ?
- **Conflit positif de nationalité** : Deux nationalités dont la nationalité belge : critère de la nationalité du for (art. 3 Conv. LH 1930 et art. 3, §2, 1° Codip)
  - Pour les conditions de fond : droit belge pour Elisa
- Référence à la nationalité remplacée par celui de RH pour les réfugiés (art. 3 du Codip)
  - Pour les conditions de fond : droit belge pour Mustapha

# Reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger

- Pas de sources internationales → Codip
- **Les conditions de la reconnaissance** de l'acte de mariage (art. 27 et 31 Codip)
- **Les formes de la reconnaissance** (art. 31 Codip, art. 68 et 69 AC. civ.)
- **Le refus de reconnaissance** art. 27 et 31 Codip)



# Conditions de la reconnaissance (art. 27 et 30 et s. Codip)

- Acte authentique (+ légalisation/apostille, art. 30 Codip)
- Art. 27 Codip : **détour par la RCL** → Conformité au droit applicable (art. 46 et 47 Codip)
- Pas de fraude à la loi ni de contrariété à l'ordre public international (art. 18 et 21 Codip)

**Rq:** avis ACEC (art. 31 Codip) et/ou Parquet (167 AC. civ.)

**Rq:** La reconnaissance en Belgique ne peut être conditionnée à la reconnaissance de l'acte dans un autre pays

- *Reconnaissance d'un mariage célébré au Brésil entre deux belges Roger et Francine*
- Légalisation/apostille : Brésil partie à la Conv LH : Apostille !
- Reconnaissance d'un acte étranger : art. 27 Codip
- Conformité à la loi applicable : Détour par la RCL → Art. 46 et 47 Codip
- Vérification des conditions de fond au regard (art. 46):
  - Pour Roger ? Droit belge
  - Pour Francine ? Droit belge aussi
- Vérification des conditions de forme au regard (art. 47):
  - Du droit du lieu de célébration du mariage → Droit brésilien
- OP/Fraude à la loi ?

# Formes de la reconnaissance

- [Art. 68 et 69 AC. Civ](#) :
- Acte belge sur la base d'un acte étranger en vue de modifier l'état civil dans les registres (population, étrangers ou attente)
  - En vigueur depuis le 01/01/2025
  - Inscription de l'acte dans la BAEC (avec en annexe l'extrait et la copie de l'acte étranger).
- Conséquences en matière de force probante : une fois l'acte belge établi (sur la base de l'acte étranger), il s'impose à toute autorité et en tant qu'acte inscrit dans la BAEC, il fait foi jusqu'à inscription de faux en écriture ([art. 24 ACC](#)).
  - Trib. fam. Bruges, 23 février 2024, RG n°23/1216/B

# Refus de reconnaissance

→ **Recours** devant le Trib. fam. (art. 23 & 31 Codip)

- Il faut une décision de refus, partiel ou total, de reconnaissance
- Procédure unilatérale (« action en reconnaissance ») (art. 1025 à 1034 C. jud.)
- **Pas de délai**
- Compétence du tribunal du domicile/RH du défendeur SAUF si refus de reconnaissance par l'OEC: compétence du trib. du domicile/RH des intéressés (art. 31 Codip)
- Reconnaissance de l'acte/jugement par le tribunal s'impose à toutes les autorités publiques

# Questions spéciales

- Mariage entre personnes de même sexe
- Mariage simulé
- Mariage polygamique

# Mariage entre personnes de même sexe

- Article 46, §2 du Codip : « Si le droit étranger applicable prohibe le mariage de personnes de même sexe, cette disposition est écartée *lorsqu'un des époux a la nationalité d'un Etat ou a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat dont le droit permet un tel mariage* »
- Mariage possible en Be dès que 1 époux est belge **ou** a sa RH en Be > 3 mois
- Reconnaissance en Be d'un mariage entre personnes même sexe célébré à l'étranger, même si droit national de l'un des deux l'interdit
- **Attention au mariage boiteux** : circulaire 23 janvier 2004, « attirer l'attention des intéressés sur les inconvénients »

*Mustapha, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre pour rejoindre son amoureux Franco, ressortissant italien qui travaille au parlement européen à Bruxelles depuis quelques mois. Mustapha n'a pas de séjour légal et vit actuellement chez Franco. Ils souhaitent se marier en Belgique.*

- *Compétence ?*

- *1 des époux belge, do, ou RH > 3 mois be : ok*

- *Droit applicable ?*

- *Conditions de forme ? Doit belge*

- *Conditions de fond?*

- *Pour Mustapha : droit marocain*

- *Pour Franco : droit italien*

- *Tant le droit marocain que le droit italien ne permet pas ce mariage*

!! Art. 46, al. 2 : Disposition d'un droit qui ne permet pas le mariage entre pers. même sexe écartée si 1 époux a nationalité ou RH habituel dans un Etat qui l'autorise

# Variante

*Mustapha, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre. Son amoureux Franco, ressortissant italien vivant à Rome mais compte ouvrir une boulangerie à Bruxelles en 2026. Il est arrivé à Bruxelles le 1<sup>er</sup> décembre en repérage mais retourne à Rome bientôt. Ils souhaitent se marier en Belgique avant que Franco ne retourne en Italie.*

- *Compétence : toujours ok Mustapha a une RH en BE > 3 mois*
- *Droit applicable : pas de changement → Art. 46, al. 2 : disposition d'un droit qui ne permet pas le mariage entre pers. même sexe écartée si 1 des époux a nationalité ou RH habituel dans un État qui l'autorise*

# Mariage entre personnes de même sexe – jurisprudence CJUE

- CJUE, *Coman*, 5 juin 2018, C- 673/16
  - Entrave à la liberté de circulation
  - Entrave justifiée que si conforme aux DF (Charte + CEDH)
  - Obligation de reconnaître « aux seules fins de l'exercice des droits que ces personnes tirent du droit de l'Union » (droit de séjour dérivé *in casu*) ne porte pas atteinte à l'institution du mariage
- C.J.U.E., *Wojewoda Mazowiecki*, 25 novembre 2025, C-713/23
  - Effet utile de la liberté de circulation implique un besoin de continuité de la vie familiale constituée dans un EM
  - Entrave justifiée que si conforme aux DF (Charte + CEDH)
  - Droit à la vie privé et familiale + **Interdiction des discriminations fondées sur l'OS**
  - Obligation de transcription

# Mariage entre personnes de même sexe – jurisprudence CEDH

- Cour eur. D.H., *Orlandi c. Italie*, 14 décembre 2017, req. n°26431/12, 26742/12, 44057/12
  - Compatibilité d'un refus de reconnaissance d'un mariage valablement célébré dans un autre État avec la CEDH (spéc. art. 8CEDH)
  - Obligation positive d'adaptation : reconnaître une forme de protection juridique afin de protéger le droit à la vie privée et familiale (ex. CL, Union civile, ...)

# Mariages simulés

- Célébration d'un mariage en Belgique ;
- Reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger.

# Mariages simulés

- Rappel : droit au mariage = droit fondamental (art.12 CEDH)
- Une personne en séjour illégal peut se marier: art. 44 Codip: OEC compétent si RH > 3 mois (RH >< Domicile)
- OEC ne peut refuser de célébrer mariage *au seul motif* qu'un des époux est en séjour illégal ou pas encore admis au séjour

# Mariages simulés

**Dans les conditions de fond du droit belge :** avoir l'intention de créer une communauté de vie durable

**Art. 146 bis AC. Civ** : Pas de mariage si absence de « volonté de constituer une communauté de vie durable », mariage envisagé « **uniquement** en vue d'obtenir un avantage en matière de séjour, lié à la qualité d'époux »

→ **règle spéciale d'applicabilité** (s'applique qlq soit le droit applicable – art. 20 Codip)

- 167 AC. Civ :
  - L'OEC peut refuser
  - En cas de présomption sérieuse → PR 2+3 mois, puis doit célébrer
  - En cas de refus → Recours Trib. fam. 1 mois

## Circ. 6/09/2013 : facteurs pouvant constituer une indication sérieuse d'un mariage simulé :

- Les parties ne se comprennent pas ou ont des difficultés à dialoguer, ou font appel à un interprète;
- Les parties ne se sont jamais rencontrées avant la déclaration de mariage;
- Une des parties cohabite avec quelqu'un d'autre de manière durable;
- Les parties ne connaissent pas le nom ou la nationalité l'une de l'autre;
- Une des parties ne sait pas où l'autre travaille;
- Il y a une divergence manifeste entre les déclarations relatives aux circonstances de la rencontre;
- Une somme d'argent est promise pour contracter le mariage;
- Un des deux se livre à la prostitution;
- Une des parties a déjà ouvert le droit au regroupement familial par le mariage ou par la cohabitation légale à une ou plusieurs personnes;
- Une des parties a déjà fait une ou plusieurs tentatives de mariage de complaisance ou de cohabitation légale de complaisance;
- Une des parties a échoué dans toutes les tentatives légales de s'établir en Belgique;
- L'intervention d'un intermédiaire;
- Une grande différence d'âge.

*Mustapha, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre pour rejoindre son amoureuse Elisa, ressortissante italienne qui travaille au parlement européen à Bruxelles depuis quelques mois. Mustapha n'a pas de séjour légal et vit actuellement chez Elisa. Ils souhaitent se marier en Belgique.*

# Mariages simulés - jurisprudence

- Cass., 8 février 2008 : Casse l'arrêt de la Cour d'appel pour violation de l'art. 146bis (Cohabitation effective, projet familial)
- Cass., 8 septembre 2016, Pas. (2016) : Confirme l'application de l'art. 146bis (absence de cohabitation, prison, les époux ne se connaissent pas suffisamment)
  - Le fait d'avoir cohabité ou d'avoir eu un enfant n'empêche pas l'application de l'art. 146bis
- En pratique : appréciation *in concreto* par les juridictions de fond
  - Gent, 31 mars 2022, TGR (2023), 79

« Les éléments de preuve d'une simulation supposent une vraisemblance proche de la certitude. [...] Il doit être démontré avec une probabilité confinant la certitude que le mariage a été détourné de son intention normale et qu'au moment de la célébration du mariage, les parties (ou l'une d'elles) n'ont jamais eu l'intention de créer une communauté de vie durable, mais, si le doute persiste sur la ou les intentions, il ne peut être conclu à un mariage simulé »

# Mariage polygamiique

- Célébration en Belgique : Non art. 46+21
- Célébration à l'étranger : Oui mais reconnaissance ?
  - « Polygamie technique » : Trib. fam. Bxl, 24/10/2019
  - NON, mais dans certains cas, **certains effets du mariage polygamiique peuvent être reconnus → OP atténué**

# Effets d'un mariage polygame en BE

- Question du partage de pension de survie entre veuves
  - Critères de l'OP : proximité, gravité + effet atténué
  - Cour Const : pas de discrimination sur le principe du partage : OPI *in concreto* (84/2005, Haouach ; 96/2009, El Haddouchi)
  - Cass. 18 mars 2013 (*Pas.* 2013, p. 699) Critère: nationalité première épouse **au moment du second mariage**:
    - si belge à ce moment: pas de partage
    - si obtient nation belge après: OK partage

# Effets d'un mariage polygame en BE

- Question du droit au séjour
  - Épouses : 1 seule épouse a droit
    - Dir. 2003/86 et L. 80
  - Enfants : tous les enfants
    - Dir 2003/86, marge de manœuvre des EM, mais Cour Const., 26/06/2008 **restriction** pour les enfants de l'épouse restée à étranger = discrimination



# Partenariat enregistré



Clément Magritte – Juriste ADDE et Assistant à l'ULB

*Mustapha, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre pour rejoindre son amoureuse Elisa, ressortissante italienne qui travaille au parlement européen à Bruxelles depuis quelques mois. Mustapha n'a pas de séjour légal et vit actuellement chez Elisa. Ils souhaitent faire une CL en Belgique.*

# Les 3 questions du dip

- 1. La compétence internationale**  
= Vers l'autorité compétente de quel pays puis-je me tourner?
- 2. La loi applicable**  
= Quel droit national s'applique à ma demande?
- 3. La reconnaissance des droits établis à l'étranger**  
= Ma situation sera-t-elle reconnue dans un autre État ?

# Notion de partenariat enregistré

- Art. 58 Codip : Au sens de la présente loi, on entend par "partenariat enregistré" le régime régissant la vie commune de deux personnes prévu par la loi, dont l'enregistrement est obligatoire en vertu de ladite loi et qui répond aux exigences juridiques prévues par ladite loi pour sa création.
- Reprend la définition du droit de l'Union (Règlement 2016/1104, art. 3, §1, a).

# Compétence internationale

- Source internationale ? Uniquement pour *les effets patrimoniaux* des PE : Règlement 2016/1104 du 24juin 2016 sur la compétence, la loi applicable et la reconnaissance
- Art. 59 al. 1 Codip : résidence habituelle **commune** des parties en Belgique au moment de la conclusion
  - Art. 59 al. 2 Codip : «*L'enregistrement de la cessation du partenariat enregistré ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque la conclusion du partenariat a été enregistrée en Belgique.*»

# Loi applicable

- Source internationale ? Uniquement pour *les effets patrimoniaux* des PE : Règlement 2016/1104 du 24juin 2016 sur la compétence, la loi applicable et la reconnaissance
- Art. 60 du Codip : Loi du lieu d'enregistrement du partenariat

# En droit belge – art. 1457 et s. A.C.civ.

- **Déclaration écrite** remise par les intéressés contre récépissé
  - Où? Commune de la résidence habituelle commune
- **Documents à produire:**
  - Certificat de célibat
  - Preuve d'identité + résidence commune (contrôle par l'agent de quartier)
  - Toute autre pièce authentique, le cas échéant, nécessaires pour justifier le respect des conditions légales pour autant que celles-ci ne sont pas disponibles dans une autre source authentique (acte de naissance?)
- Si conditions remplies → CL actée dans les registres
- **MAIS** Si selon combinaison de circonstances, l'intention d'au moins un des futurs cohabitants vise manifestement uniquement l'obtention d'un **avantage en matière de séjour** (art. 1476bis et quater A.C. civ., cf. circ. 6/09/2013)
  - l'OEC peut **surseoir** à acter la cohabitation pour effectuer une **enquête** et, le cas échéant, demander **l'avis du Parquet**
  - 2 mois à partir de la date du récépissé + prorogation de 3 mois par le Parquet
  - Si pas de décision dans les délais → obligation d'enregistrer la CL
  - **Si refus, recours** dans le mois de la notification devant le trib. de la fam.

*Mustapha, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre pour rejoindre son amoureuse Elisa, ressortissante italienne qui travaille au parlement européen à Bruxelles depuis quelques mois. Mustapha n'a pas de séjour légal et vit actuellement chez Elisa. Ils souhaitent faire une CL en Belgique.*

- *Compétence ?*

- *Art. 59 Codip: RH commune en Be au moment de la CCL*
  - *Ok*

- *Droit applicable ?*

- *Art. 60 Codip : Droit du lieu d'enregistrement*
  - *Application du droit belge*

# Reconnaissance

- Source internationale ? Non
- Reconnaissance d'un acte étranger : Art. 27 du Codip
  - Conformité au droit applicable : détour par la RCL → Art. 60 Codip : conformité au droit du lieu d'enregistrement du PE
    - Loi spéciale d'applicabilité ? 1476bis AC. Civ (cohabitation légale de complaisance)
  - Motifs de refus (OP, fraude à la loi )



Merci pour votre  
attention !